

DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT

SAFDUPE24_21

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du pont de Keropert situé sous la route départementale n°117, sur les communes de RADENAC et de MOREAC,

Considérant que les travaux seront réalisés par des entreprises mandatées par le département,

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper la parcelle cadastrée section ZY n°17 sur la commune de MOREAC, exploitée par l'EARL de Saint Tréhan,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation temporaire avec l'EARL de Saint Tréhan, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le directeur des routes et de l'aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une notification.

Vannes, le 9 août 2024

Le président du Conseil départemental
David LAPPARTIENT

Convention d'occupation de terrain privé**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du prise en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2023.

Ci- après dénommé « le département »,

Et :

EARL DE ST TREHAN, exploitation agricole à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à Saint-Tréhan 56500 RADENAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro SIREN 530 919 992, représentée par M. Alexandre Allain agissant en qualité de gérant et ayant les pouvoirs nécessaires aux termes des articles 15 et 16 des statuts.

Ci-après dénommée « l'exploitant »,

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du pont de Keropert situé sous la route départementale n°117 sur les communes de **RADENAC** et de **MOREAC**.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des Routes et de l'Aménagement du Département du Morbihan.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement la parcelle cadastrée section **ZY n°17** sur le territoire de la commune de **MOREAC**, exploitée par l'EARL de Saint-Tréhan.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation de la parcelle référencée à l'article 2.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

La parcelle objet des présentes est située sur le territoire de la commune de **MOREAC** et est cadastrée section **ZY n°17**.

La mise à disposition et l'occupation porte sur **emprise d'environ 900 m²**, telle que figurant en annexe.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Publié en ligne le 27/08/2024

L'exploitant garantit au département l'usage exclusif de l'emprise visée à l'article 2. Celle-ci sera libre de toute occupation.

Le département du Morbihan s'engage à informer l'exploitant du calendrier prévisionnel des travaux et à assurer la remise en état de culture en cas de dégradation.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera **du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024.**

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 15 jours. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations de l'occupant.

L'exploitant reprendra alors possession du terrain sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Fait à

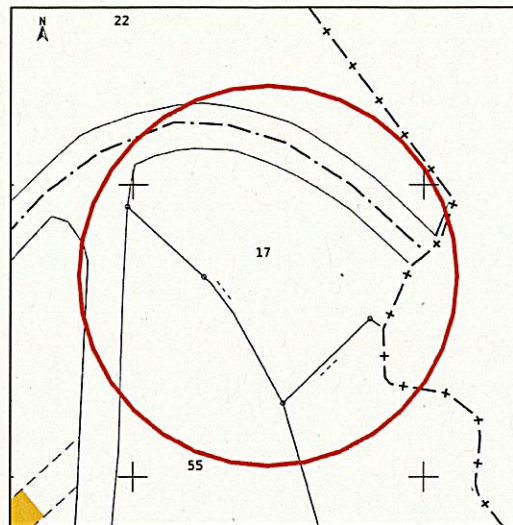
le

Pour le département du Morbihan, Le Président du Conseil départemental, Monsieur David LAPPARTIENT	Pour l'exploitant, Le gérant, Monsieur Alexandre ALLAIN
---	--

Annexe :

Plan parcellaire

Publié en ligne le 27/08/2024



Plan de l'emprise :



Plan des travaux :

